

BGE 15 I 492

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_492

FR: ATF 15 I 492

IT: DTF 15 I 492

Volltext

492 B. Civilrechtspflege. XII. OiviIstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Diff'ereuds de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 72. Arrêt du 18 Janvier 1.889 dans la cause Paroisse de &esingen contre Etat de Berne. Par demande deposee le 1er Juillet 1887, la paroiss~e de Bresingen (FribOUl'g) a conclu a ce qu'il plaise au Tnbunal federal dire et prononcer : . ' 10 Qu'il est donne acte a la paroisse de Bresmgen et a l'Etat de Berne de leur declaration portant: a) Que l'Etat de Berne renonce au droi~ de collatio~ (col- lature) exerce jusqu'a ce jour dans la parOisse de Bresmgen ; b) Que la paroisse de Bresingen liber~ !'Etat deo Be:'ne, moyennant indemnite a la charge de celUI-cl, des obligations resultant de son droit de collation; c) Que la paroisse devienne .proprietaire exclusive des immeubles compris dans la collatIon. 20 Que cette indemnite est fixee au chiffre .de 47 ~40 fr. 30 Que l'Etat de Berne doit faire remise a la parOlisse de Bresingen des immeubles compris dans la collature, ou, en les mettant en bon etat a dire d'experts, ou en payant a la paroisse demanderesse une indemni~e de 6000 .francs avec charge pour elle de faire les rt3paratlOns necessaIres. 40 Que l'Etat de Berne doit faire paiement d'un montant de 250 fr. 15 c. pour reparations urgentes deja effectuees, selon entente entI'e parties. 50 Que l'Etat de Berne est tenu d'acquitter au c~re ses traitements eehus et le traitement courant jusqu'au JOur du jugement, le tout avec frais. XII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 72. 493 Dans sa reponse, l'Etat de Berne a conclu comme suit: 10 La preIniere conclusion n'est pas litigieuse, puisqu'elle n'est autre chose que la constatation de l'entente intervenue entre l'Etat de Berne et la paroisse de Bresingen, en vue de l'abolition des droits de collature et des obligations de l'Etat de Berne. 2° La deuxieme conclusion est en revanche contestee, pour autant qu'elle tend a obtenir une indemnite superieure a 16587 francs, et eventuellement a 23212 francs. L'Etat de Berne conclut au deboutement de la demande- resse, de ses pretentions au-dessus de ces sommes. 30 La troisieme conc lusion est adlnise en ce sens que la paroisse de Bresingen doit reprendre les immeubles depen- dant de la collature dans leUl' etat actuel et contre paiement d'une indemnite de 5550 francs pour reparations necessaires; l'Etat de Berne conclut au deboutement de la demanderesse, pour autant que cette conc lusion vise l' obtention d'une in- demnite superieure. 40 La quatrieme conclusion n'est pas eontestee, vu l'ar- rangement du 4 Juin 1885. 50 La einquieme conclusion doit etre repoussee. 60 Reconventionnellement, l'Etat de Berne conclut a ce qu'il soit cleduit, de la somme qu'il sera condamne a payer a la paroisse de Bresingen pour liberation de ses obligations de collateur, un montant de 5000 francs, comme correspectif de la renonciation du dit Etat a son droit de confirmation du eure. 7° Plaise enfin au Tribunal mettre les frais a la charge de la paroisse de Bresingen, ainsi qu'une indemnite en faveur de l'Etat de Berne. Statuant en la cause et considerant : En fait: 10 Le droit de patronage, soit de collation dans la paroisse catholique de Bresingen(District de la Singine, Fribourg) ap- partenait anciennement, en tout cas des le donzieme siecle, an

couvent de Payerne: il passa plus tard a l'ordre teuto- nique a Berne: le recteur de cet ordre avait le droit de pre- sentation et l'evêque celui d'institution. 494 B. Civilrechtspflege.

Depuis l' etablissement de la Reforme a Berne, l'Etat de Fribourg exer<;ait un droit de presentation et l'Etat de Berne celui de confirmation du candidat presente. L'Etat de Berne, en retour des biens et revenus eccle- siastiques qu'il avait incamerés, a toujours rempli les presta- tions materielles inMrentes au droit de collateur, entre autres: a) Traitement du cure par 663 fr. 48 c. par an, somme. fixee en 1851 ensuite du rachat des dimes; b) Entretien et eventuellement reconstrction du chœur de l' eglise ; c) Entretien et eventuellement reconstruction du presby- tere et de ses dependances ; d) Paiement des impots cantonaux, communaux et parois- siaux et paiement de l'assurance immobiliere. L'Etat de Berne ayant refuse, par office du 13 Aout 1884, de confirmer le cure actuel de Bresingen, il a discon- tinue a partir de cette epoque de servir le traitement de cet ecclesiastique. A partir de 1873, des negociations eurent lieu entre par- ties, tendant a la liquidation des droits et obligations relatifs a la collature, mais ce ne fut qu'en Octobre 1884 que les gouvernements de Berne et de Fribourg tomberent d'accord pour mettre fin, dans les eonditions stipulees sous la pre- miere conclusion, ci-haut reproduite, de la demande, aux rap- ports et obligations decoulant du droit de collation. Les parties ne pouvant toutefois s'entendre sur le montant de l'indemnité a payer par l'Etat de Berne pour la liberation de ses eharges, elles convim'ent de nantir le Tribunal federal de la determination de cette somme, en vertu de l'art. 27 alinea 4 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. C'est a la suite de ces circonstances que la paroisse de Bresingen a formule ses conclusions, ci-dessus enoncees. Au eours de l'instruction il fut proeede a une preuve a perpetuelle memoire sur l'etat actuel des bâtiments depen- dant de la collature, et lors de l'inspection Ioeale du 17 N 0- vembre 1887, les parties conviurent de faire porter egale- XII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N. 72. 495 ment le travail des experts sur les points reconnus impor- tants pour la solution du fond du litige. Dans le courant de Mai 1888, les mandataires des parties ont passe une eonvention stipulant, sous reserve de tous droits, que la paroisse de Bresingen est autorisee a entre- prendre immediatement les travaux de reparation pressants, dont la necessite a ete eonstatee par les experts dans les bâtiments des fermes, et que les frais de ces travaux seront imputes sur la somme que le Tribunal federal allouera a titre d'indemnité pour reparations aetuelles des bâtiments de la collature, c'est-a-dire pour reparations reconnues necessaires en vue de mettre les bâtiments en bon etat. A l'appui et comme developpement de ses conclusions, la paroisse de Bresingen articule, dans sa demande, en resume : La paroisse a conclu au paiement d'une indemnité de 47940 francs; eette somme se deeompose comme suit : Le eure a droit de la part de l'Etat de Berne, sur les sommes encaissees par le dit Etat ensuite du produit du m- chat des dimes, a un traitement annuel de 663 fr. 48 cent., somme formant, au 4 %, en chiffres ronds Fr. 16740 Obligation pour le eollateur d'entretenir le ehœur de l'eglise; en l'appréciant a 50 francs par an, on arrive a un capital de Fr. 1250 Obligation pour le collateur d'entretenir, et cas ecMant, de reconstruire le presbytere, la grange, soit ferme, le grenier, la eave voutee, la fontaine et la haie du jardin i evaluee a 700 fr. par an, correspondant au 4 Ofo a un eapital de Fr. 17500 Le batiment de la cure est en tres mauvais etat; avant peu il faudra en construire un neuf, et il y a lieu, de ce chef, de creer un fonds de re- serve d,au moins 10000 francs. De plus, il faut tenir compte de l' eventualite de la destruction des batiments par tremblement da terre ou par ineendie ; dans le premier cas la paroisse ne reeevrait aucune indemnité, dans le ----- A reporter, Fr. 35490 496 B. Civilrechtspflege. Report, Fr. 35 490 second elle ne percevrait que les 7/10 de l'assu- rance mobiliere. Les batiments sont assures pour 26 000 francs, en ne retenant que la

moitié de ce chiffre, on arriverait à un capital de 17 780 francs y compris les 10000 francs ci-dessus. Mais pour tenir compte de l'abandon que l'Etat de Berne fait de son droit de confirmation du eue, et pour restel' dans les limites de la moderation, la pa- roisse reduit la somme au montant total de. Fr. 10000 En 1885, l'Etat de Berne avait paye les im- pots par 100 francs environ i en 1886, ce mon- tant s'est eleve, ensuite de la nouvelle taxe ca- dastrale, a 162 fr. 16 c. Cette derniere somme constituerait au 4 % un montant de 4050 francs, mais par esprit de conciliation, et pour tenir compte de la cession faite par Berne de son droit de confirmation de eue, la paroisse de Bresingen reduit sa pretention au chiffre de. 'Fr. 2450 Total, Fr. 47940 En outre, la demanderesse conclut a ce que l'Etat de Berne soit condamne a lui livrer les batiments en bon etat, ou a lui payer 6000 francs pour operer elle-m~me ces repa- rations, necessaires partout, et surtout dans le batiment de la cure. De plus, la haie du jardin a du etre immediatement refaite; le cout de cette reparation, qu'une convention du 4 Juin 1885 met a la charge de qui il appartiendra, s'eieve, selon notes annexees, au chiffre de 254 fr. 15 c. (reduite a 250 fr. 15 c. dans la conclusion N° 4). Enfin, l'obligation de l'Etat de Berne de payer au cure de Bresingen un traitement de 663 fr. 48 c. par an etant bien etablie, le collateur a le devoir, au moment de la liquidation des rapports entre interesses, d'acquitter tout l'arriere. La renonciation de Berne au droit, de nature toute morale, de confirmation du cure, ne peut ~tre comptee en regard de la liberation d'obligations exclusivement materielles. Si une pa- XII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 72. 497 reille compensation est possible, la paroisse de Bresingen a deja fait sa part de sacrifice en limitant sa demande d'in- demnite a un chiffre inferieur a celui qu' elle etait en droit de reclamer. D'ailleurs il ne s'agit pas du droit de nomina- tion, qui appartenait a l'Etat de Fribourg, mais d'un simple placet, consistant seulement a accepter ou a refuser l'eccl- siastique deja designe et nomme. Le droit de nomination d'un cure n'a d'ailleurs jamais ete estime en argent lors de conventions passees en matiere de rachat de droits de collations; on n'a jamais pris en conside- ration que les prestations incombant au collateur. Dans sa reponse, et a l'appui de ses conclusions prece- demment tenorisees, l'Etat de Berne se prononce comme suit : L'Etat de Berne reconnaît en principe devoir le traitement du cure par 663 fr. 48 c. annuellement. Capitalisee a 4 %, cette somme correspond a 16587 francs, et non a 16740 francs, reclames en demande. L'Etat dBfendeur conteste en premiere ligne les postes de 1250 et 17500 franes pour entretien et reparation du chreur de l'eglise et des autres immeubles; eventuellement il s'en rBfere aux rapports d' expertise des 25 Ferner et 9 Mars 1888, lesquels evaluent a 265 francs le cout annuel de l'en- tretien des batiments et du ehreur; cette somme correspond a un capital de 6625 francs, que l'Etat de Berne est pret a payer, pour le eas Oll le Tribunal estimerait qu'il n'est pas libere de toute obligation d'entretien par le fait de la remise des immeubles. L'Etat de Berne conteste la necessite d'une reconstruction et par eonsequent de la creation d'un fonds de reserve a cet effet. Le dBfendeur ne doit, au plus, que les frais d'entretien, lesquels sont integralement couverts par le capital de 6625 francs dont il offre le paiement eventuel. L'Etat de Berne n'a nullement, comme collateur, a garantir la paroisse contre l'eventualite d'un tremblement de terre, la quelle ne s'est d'ailleurs jamais presentee. En ee qui concerne le danger d'incendie, e'est a la paroisse a s'assurer, comme tout autre proprietaire de batiments. xv - iSS: } 32 498 B. Civilrechtspflege. Le defendeur repudie toute reclamation du chef d'impots : il couteste que les eglises et batiments de eue soient impo- ses dans le canton de Fribourg; d'ailleurs l'Etat de Beme ne pourrait eu aucun cas etre oblige de payer a la paroisse de Bcesingen un eapital representatif cl'impots que l'Etat de Fribourg, a supposer qu'ils existent, peut abolir a chaque instant. La conclusion teudaut au

paiement de 6000 francs pour réparations nécessaires est admise en principe, mais réduite à 5550 francs, chiffre admis par les experts. L'Etat de Beme admet aussi le poste de 250 fr. 15 c. pour réparations urgentes exécutées ensuite de convention du 4 Juin 1885. En revanche, le défendeur conteste devoir les traitements arriérés du cure actuel, attendu que celui-ci n'a jamais été confirmé par le collateur: cette confirmation a été positivement refusée par office du 13 Aout 1884. Le dit cure ne saurait donc être considéré comme ayant revêtu régulièrement ses fonctions. En ce qui concerne la conclusion reconventionnelle, le défendeur cherche à démontrer que le droit de confirmation dont il s'agit n'est pas indifférent, puisqu'il s'exerce dans une paroisse frontière d'un canton catholique, dans lequel les ecclésiastiques usent d'une grande influence sur les populations. Les exemples cités par la demanderesse pour établir que jamais il n'a été tenu compte de la valeur pécuniaire du droit de confirmation ou de nomination, n'ont trait qu'à des transactions intervenues entre les parties, et aucun de ces exemples ne prouve que pour fixer la somme de rachat, il ait été fait abstraction de ce facteur. Le montant de 5000 francs réclame par l'Etat de Beme de ce chef ne paraît point exagéré. Dans sa réplique, la paroisse de Bcesingen reprend purement et simplement ses conclusions, en les accompagnant de nouveaux développements. Elle ne s'oppose pas à la rectification relative à la capitalisation du traitement annuel du cure, ensuite de laquelle le capital de ce traitement se trouve réduit à 16 587 francs. Elle conclut en outre au rejet de la XII. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 72. 499* conclusion reconventionnelle formulée par le défendeur: l'Etat de Beme ne peut vouloir convertir en argent l'abandon d'un droit purement moral qui n'est plus en harmonie avec les principes de droit public admis dans ce canton. Le droit de nomination des cures et pasteurs appartient aux paroisses. La paroisse demanderesse fait encore observer, pour prouver que la somme de 23 212 francs offerte par le défendeur est insuffisante, que les experts ont fixé trop bas le coût annuel de l'entretien des bâtiments de la collation, surtout en présence de l'état de vétusté de la cure. La nécessité d'une reconstruction complète de ce bâtiment s'imposera prochainement. De plus, la constitution d'un fonds de réserve est nécessaire pour le cas d'entière destruction par un tremblement de terre ou par un incendie. L'Etat de Beme a payé, pour impôts dus sur les biens faisant partie de la collation, entre autres 97 fr. 82 c. pour 1885, et 162 fr. 16 c. pour 1886. En matière d'assurance immobilière, en effet, tous les bâtiments sans distinction sont soumis à l'obligation de l'assurance; si, quant aux impôts cantonaux et communaux, les églises et les cures sont exemptées de toute prestation, il n'en est pas de même des immeubles ruraux et des terres appartenant aux bénéficiaires curiaux. C'est précisément parce que la paroisse de Bcesingen va devenir propriétaire des immeubles soumis à l'impôt et qu'elle devra payer à ce titre les contributions publiques, qu'elle demande à l'Etat de Beme de l'indemniser de cette dépense future, dont il va être déchargé. La demanderesse maintient sa demande de 6000 francs pour réparations à faire, bien que les experts n'aient fixé cette somme qu'à 5550 francs: elle fait valoir la circonstance qu'il s'est écoulé bientôt une année depuis l'expertise. Indépendamment du montant de 250 fr. 15 c. réclame par la conclusion N° 4, la paroisse de Bcesingen a fait, durant le cours du procès, des réparations dont le coût s'élève à plusieurs cents francs (522 francs) et dont il est juste de tenir compte. Le traitement arriéré du cure est dû malgré sa non-confirmation par l'Etat de Berne. Par le fait de la transaction intervenue entre parties en Octobre 1884, les rapports qui avaient existé entre elles cessaient et Berne devenait installée et en principe débiteur de la somme qui sera adjugée par le Tribunal fédéral. Dans sa duplique, l'Etat de Berne maintient ses conclusions, en

contestant, sur tous les points en litige, l'argumentation de sa partie adverse. En droit: 2° La première conclusion de la demande n'étant, de l'aveu de la partie défenderesse, pas litigieuse, puisqu'elle ne fait, au dire de la réponse, que constater l'arrangement intervenu entre l'Etat de Berne et la paroisse de Bcesingen en vue de mettre fin aux droits de collation (lu dit Etat et aux obligations qui en étaient le corrélatif, il y a lieu de donner purement et simplement acte aux dites parties des déclarations tenorisées dans cette conclusion. 3° Sur les différents postes compris dans la somme de 47940 francs visée dans la seconde conclusion; a) La paroisse de Bcesingen ayant admis la rectification de la capitalisation du traitement de 663 fr. 48 c. du au eue, et la réduction de ce capital de 16739 fr. 13 c. à 16587 francs offerts par l'Etat défendeur, il n'existe plus de litige de ce chef, et il suffit d'allouer à la demanderesse cette dernière somme, reconnue par sa partie adverse. b) En ce qui concerne le capital de 1250 francs pour entretien futur du chœur de l'église et de 17500 francs pour celui des autres immeubles de la collature, c'est tout d'abord à tort que l'Etat de Berne veut contester son obligation de ce double chef. Elle a, en effet, sa source dans le fait que le dit Etat a succédé, depuis la Réformation, aux droits et aux obligations de collateur de la paroisse de Bcesingen, précédemment exercés par la maison de l'ordre teutonique à Berne. Il n'est point exact que, comme le prétend le défendeur, le collateur soit, par le seul fait de sa renonciation au droit de collation et de la remise des biens constituant la collature, libéré de toute obligation d'indemnité pour entretien futur. XII. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc.* No 72. 501 Partout, au contraire, où une pareille obligation d'entretien est liée au droit de patronage et où le patron perçoit des revenus du bénéfice soumis au droit de collation, le collateur est astreint à l'obligation d'entretien, et par conséquent, à indemniser le tiers qui assume la dite obligation (voir *Hinschlus, Katholisches und evangelisches Kirchenrecht, III, 73; Schulte, System. des katholischen Kirchenrechts, p. 577*). Or dans l'espèce, il s'agit du droit de collation exercé sur une Eglise catholique, à l'égard de laquelle l'Etat de Berne a, pendant plusieurs siècles, constamment rempli l'obligation d'entretien. Cette obligation ressort en outre de plusieurs mentions du *Missivenbuch* et des *Manuels du Conseil de Fribourg*, en particulier d'une décision, en date du 26 Juin 1584, par laquelle ce conseil décide d'écrire à ses bourgeois de Berne, pour les exhorter à remettre l'église de Saint-Cyr à Bcesingen dans un état convenable « comme ils » y sont obligés en vertu d'une convention et d'un recès » conclu au sujet des revenus de cette église; » par lettre du 29 dit, le Conseil de Berne répond que les « *Stiftvogt* » et le « *Stiftschaffner* » seront de retour d'une absence, « il leur sera ordonné d'aller visiter les lieux et prendre les mesures qu'il convient. » (Voir *Missivenbuch, N° 30, page 256. Alte Landschaft, N° 154.*) Bien que l'existence, en main de l'Etat de Berne, d'un fonds spécial destiné à subvenir à l'obligation d'entretien ne soit pas démontrée, cette obligation n'en résulte pas moins, dans ces circonstances, du fait de son constant accomplissement, de son exécution immémoriale pendant plusieurs siècles. L'Etat défendeur doit donc être tenu, en principe, d'indemniser la paroisse de Bcesingen, qui le libère à futur de toutes les charges résultant de cette obligation. En ce qui concerne le montant du capital à allouer à la demanderesse de ce chef, les experts l'évaluent à 6625 francs comme correspondant à une dépense d'entretien annuel de 265 francs, tandis que la paroisse de Bcesingen l'estime à la somme mentionnée dans sa demande. Conformément aux art. 127 et 128 de la procédure civile fédérale, le Tribunal fédéral apprécie librement le préavis des experts, et, s'il n'y trouve pas des éclaircissements suffisants, peut ordonner que ce préavis soit complet, ou provoquer une nouvelle expertise. Dans l'espèce, la demanderesse n'a point réclamé de complément d'expertise, mais elle se

borne a critiquer le rapport des experts, en estimant que la moyenne des frais d'entretien de 1861 a 1880 ne peut faire regle, attendu que pendant cette periode, cet entretien a ete fort negligé, ainsi que le prouve la somme considerable (5550 francs) que les experts jugent necessaire pour la remise en etat des immeubles de la collature. Alisi qu'il appert du proces-verbal de l'inspection locale du 17 Novembre 1887, les parties ont soumis, d'un commun accord, aux experts, la question du « cont annuel normal de l'entretien futur » et si, dans leur rapport, Hs declarent que le chiffre moyen de 265 francs « se base sur les extraits des » contröles du bureau des travaux publics du canton de » Berne, pris sur la moyenne des depenses faites de 1861 a » 1880, » rien ne prouve que cet element soit le seul qu'Hs aient pris en consideration; il y a lieu au contraire d'admettre, ce qui resulte en outre de la lettre de l'expert Fraisse en date du 15 Janvier 1888, qu'Hs se sont livres a une discussion serieuse des divers facteurs a la base de leur appreciation, et qu'en particulier ils ont tenu compte de la circonstance que l'entretien avait ete negligé en quelque mesure dans le courant des dernieres annees. L'expertise priver de l'architecte Fragniere, daMe du 18 Septembre 1881, évaluant le cont de l'entretien annuel a 650 francs, ne peut etre prise en consideration, en presence de l'expertise ordonnee par le Tribunal de ceans du consentement des deux parties, et a laquelle a coopere un architecte fribourgeois, au courant de toutes les circonstances locales. En outre l'expertise Fragniere, invoquee par la demanderesse, qui l'a seule provoquee, tient compte non seulement du cont de l'entretien annuel, mais comprend aussi les frais de renovation, soit de reconstruction en cas d'entier delablement. La paroisse de Boosingen, de son cote, n'avait taxe ce poste, de ce double chef, qu'a 390 francs. XII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 72. 503 Dans cette situation, l'appréciation des experts designes par l'office du Tribunal federal, basee a la fois sur une évaluation directe et sur la moyenne des frais effectifs d'entretien pendant les vingt dernieres annees (265 francs, soit 6625 francs en capital), apparait comme exacte, et le Tribunal de ceans n'a pas de motifs pour s'en departir. c) La somme allouee du chef qui precMe n'ayant trait qu'a l'entretien ordinaire des batiments et dependances de la collation, et ses interets devant etre entierement absorbes par cet entretien, il est evident que ces reparations courantes ne sauraient garantir, avec le temps, les dits batiments du delablement par vetuste, et que l'eventualite de leur reconstruction devra se presenter necessairement, bien qu'a des intervalles eloignes. La charge de cette reconstruction doit etre consideree, en l'absence de dispositions positives, comme incombant egale- ment, conformement ades precedents nombreux et constants, a l'Etat de Berne comme collateur. Il ressort en effet des recherches historiques des archivistes de Stürler, de Berne, et Schneuwly, de Fribourg, produites au dossier, que le dit Etat collateur a toujours reconnu et execute l'obligation de reconstruire a neuf en cas de vetuste. C'est ainsi que le presbytere a 13M reconstruit en 1576 et 1700, la grange en 1575, 1700 et 1809, le choeur de l'eglise en 1788, le foud' en 1780, la chapelle de Saint-Cyr en 1709. Par l'allocation du capital de 6625 francs, dont les revenus doivent etre affectes aux reparations ordinaires et courantes, la demanderesse pourra maintenir longtemps en etat les batiments en question, et H n'est pas admissible, vu l'experience du passe, que la necessite de leur reconstruction se presente, en moyenne, plus frequemment qu'une fois par siecle. Il y a donc lieu d'admettre a la conclusion de la demanderesse, tendant a la constitution d'un fonds de reconstruction, consistant en un capital, payable actuellement, necessaire pour produire, au bout de cent ans la somme de 30000 fr., valeur des batiments, plus celle necessaire a la l'eproduction de ce capital pendant la periode de cent ans suivante. 01' un capital de 1000 francs, ä 4 %, produit au bout d'un siecle, a. 504 B. Civilrechtspflege. interets composes, 32 000 francs, somme

suffisante pour parer à la double éventualité prévue ci-dessus: c'est des lors à la somme de 1000 francs qu'il convient de retenir les prétentions de la clemanderesse sur ce point. Dans cette somme est également compris le montant, fort minime, et pour ainsi dire négligeable, nécessaire pour faire face à l'éventualité, excessivement improbable et qui ne s'est d'ailleurs jamais présentée, de la destruction des bâtiments ensuite de tremblement de terre. Quant à la somme de 7860 francs, réclamée pour les 3/101 non couverts par l'assurance contre l'incendie, de la valeur des dits bâtiments, comme s'ils eussent déjà été détruits par le feu, il sera tenu compte de cette prétention, en la réduisant à une juste mesure, 10rs de la détermination de l'incendie à allouer à la paroisse de Bcesingen pour impôts et assurance. d) La question de savoir si le collateur est tenu à reconstruire en cas d'incendie, doit être résolue affirmativement. Le droit de patronage emportant l'obligation de reconstruction des bâtiments, il n'y a aucune raison pour faire une exception en cas de destruction de ces bâtiments par le feu. Dans l'espèce, d'ailleurs, il n'est point contesté que l'Etat de Berne a toujours payé le montant de l'assurance contre l'incendie, et il se justifie ainsi de mettre à la charge du défendeur une indemnité de ce chef, puisque la charge d'acquiescer cette contribution pesera dorénavant sur la paroisse de Bcesingen. Cette indemnité doit être calculée sur la base de la valeur entière des bâtiments, et non seulement sur celle des 7/10 de cette valeur compris dans l'assurance cantonale, puisque en cas de destruction par l'incendie, la reconstruction totale incombait au collateur. La moyenne de la prime d'assurance pendant les trois dernières années, augmentée de 3/10 s'élevant à 50 francs, il y a lieu d'allouer à la clemanderesse, en capitalisant cette prime à 4 0/100 une somme de 1250 francs. En ce qui concerne les impôts proprement dits, l'Etat de Berne les a constamment payés sans contestation et n'a jamais prétendu que ce paiement ait été effectué ensuite d'arr. XII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 72. 505 reur. Comme il s'en trouvera également déchargé à l'avenir, ensuite de la cessation de son droit de collation, il est également juste qu'il indemnise de ce chef la clemanderesse, laquelle assume cette charge pour l'avenir. Cette indemnité devrait, comme la précédente, être calculée en capitalisant au 4 % la moyenne des impôts pendant les dernières années; toutefois, comme la paroisse de Bcesingen a déclaré, dans sa demande, vouloir se contenter d'une somme de 2450 francs pour l'assurance et pour les impôts, et comme d'autre part, il lui a été alloué ci-dessus 1250 francs pour l'assurance, il suffit de mettre à la charge de l'Etat défendeur, comme équivalent des impôts dont il se trouve libéré, un capital de 1200 francs, certainement inférieur à la capitalisation au 4 0/100, de la moyenne de ces impôts effectivement payés par lui pendant les dernières années. La circonstance que ces impôts pourraient être abolis par la suite des temps ne saurait dispenser le défendeur de l'obligation d'indemniser la paroisse qui en assume la charge; il suffit, pour justifier cette obligation, que cette charge publique existe encore au moment du règlement de la situation juridique respective des parties, et son existence a été établie à satisfaction de droit. 4° Le traitement arriéré, que l'Etat de Berne a refusé de servir au eue de Bcesingen à partir de 1884 doit également être mis à la charge du défendeur. Des le 30 Octobre de la dite année, en effet, le même Etat a déclaré se soumettre au jugement du Tribunal fédéral la contestation actuelle, sur la base de sa renonciation au droit de collation exercé précédemment par lui dans la paroisse de Bcesingen, et du rachat des charges qui lui incombaient de ce chef. Durant les négociations entre parties et la litispendance, le dit Etat a toutefois continué à jouir de l'intérêt des sommes qu'il avait perçues, 101's du rachat des dîmes de la paroisse, avec charge de payer le traitement du eue; il doit des 10rs restituer à cette paroisse le traitement qu'elle a dû servir au eue Neuhaus au cours de ce provisoire, soit des 1884 au

jour du jugement du Tribunal de ceans. L'Etat de Berne peut cl'autant moins se soustraire a cette 506 B. Civilrechtspfleger. obligation que, reconnaissant sans doute lui-meme que l'entente soumettant la cause au Tribunal federal sur la base de la renonciation aux droits de collation emportait egalement la renonciation a son droit de confirmation, soit de veto, il n'a point demande, malgre les griefs qu'il avait formulees contre le cure Neuhaus, le renvoi et le remplacement de cet ecclesiastique. 5° En ce qui a trait aux reparations necessaires pour la remise en etat des immeubles, l'Etat de Beme se reconnait debiteur, selon les conclusions de l'expertise, de la somme de 5550 francs. Il est vrai cependant que, comme le fait remarquer la demanderesse, cette somme etait calculee eu egard a l'etat des lieux au moment de l'expertise, soit en Mars 1888, et qu'il se justifie des lors d'ajouter a cette somme celle de 250 francs pour le temps qui s'est ecoule des cette date au jour du jugement. En revanche, l'adjonction a ce poste de 522 francs pour reparations faites au cours du proces, et payees par la paroisse de Bresingen, n'est point justifiee. Les notes relatives a ce poste se rapportent toutes a des reparations deja faites lors de l'ouverture du proces et pour lesquelles la paroisse demanderesse n'a formule aucune conclusion. 6° La conclusion N° 4 de la demande, tendant a l'allocation de 250 fr. 15 c. pour reparations urgentes deja effectuees, ensuite de convention du 4 Juin 1885, a ete admise par l'Etat de Beme : ce montant doit des lors etre attribue a la demanderesse. 7° Enfin la conclusion reconventionnelle de l'Etat de Beme, en 5000 francs d'indemnite pour renonciation a son droit de confirmation du cure ne peut etre accueillie. En effet, l'Etat protestant de Beme ne peut justifier d'aucun interet reel a exercer le droit de confirmation et les autres privileges de collateur dans une paroisse catholique d'un autre canton ; ce droit, dont l'existence jusqu'ici ne s'explique que par celle de l'ensemble des rapports materiels de collation qui sont a sa base, n'a pas par lui-meme, et detache de ceux-ci, de valeur pecuniaire appreciable. La circonstance XII. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 72. 507 que l'Etat de Beme a consenti a s'en dessaisir, demontre aussi que son maintien n'avait plus, pour le defendeur, aucune importance quelconque. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 10 Il est donne acte aux parties de leur declaration conjointe: a) Que l'Etat de Beme renonce au droit de collation exerce jusqu'a ce jour dans la paroisse de Bresingen ; b) Que la paroisse de Bresingen libere l'Etat de Beme, moyennant les indemnites ci-apres specifiees, des obligations resultant de son droit de collation; c) Que la paroisse devient proprietaire exclusive des immeubles compris dans la collation. 2° L'Etat de Beme paiera a la paroisse de Bresingen les sommes suivantes : a) Pour le traitement du cure, en capital 16 587 francs. b) Pour entretien a futur des batiments dependants de la collature, y compris le chœur de l'eglise 6625 francs. c) Pour la reconstruction a neuf de ces batiments 1000 fr. d) Pour les impôts cantonaux, communaux et paroissiaux 1200 francs. e) Pour l'assurance contre l'incendie 1250 francs. f) Pour reparations actuellement necessaires en vue de la mise en bon etat des batiments 5800 francs. g) Pour reparations urgentes deja effectuees 250 fr. 15 c. h) Les traitements arrieres du cure, dus depuis Mars 1884 jusqu'au jour du present jugement. La demanderesse est deboutee du surplus de ses conclusions. 30 La demande reconventionnelle de l'Etat de Berne est repoussee.